

Ordonnance sur l'adaptation des actes législatifs en rapport avec la création du nouvel office fédéral du «Secrétariat d'Etat à l'économie»

du 17 novembre 1999

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 43, al. 2, de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

Section 1 Adaptation des dispositions relatives à la compétence figurant dans des lois et arrêtés fédéraux

Art. 1 Application de la convention collective de travail

A l'art. 20, al. 2, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail², la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 2 Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

A l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail³, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

1 RS 172.010
2 RS 221.215.311
3 RS 822.11

Art. 3 Travail à domicile

A l'art. 15, al. 4, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile⁴, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 4 Service de l'emploi et location de services

Aux art. 2, al. 3, 11, al. 1, 12, al. 2, 31, al. 1, 34, al. 2 et 3, 35, al. 1, 36, al. 2, et 38, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services⁵, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)» et l'«OFIAMT» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 5 Mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail

A l'art. 13 de la loi fédérale du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail⁶, les notes de bas de page relatives au «délégué aux possibilités de travail» et au «délégué et son personnel» sont modifiées de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 6 Constitution de réserves de crise par l'économie privée

A l'art. 5a, al. 2, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur la constitution de réserves de crise par l'économie privée⁷, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des questions conjoncturelles» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

4 RS 822.31

5 RS 823.11

6 RS 823.31

7 RS 823.32

Art. 7 Constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux

A l'art. 9, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1985 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux⁸, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des questions conjoncturelles» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 8 Assurance-chômage

Aux art. 72c, al. 3, 77, al. 3 et 4, 78, al. 1, 79, al. 1, 80, al. 1 et 2, 83, al. 3, 101, let. c, 102, al. 2, 103, al. 5, 110, al. 2 et 112 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁹, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 9 Aide aux investissements dans les régions de montagne

A l'art. 13 de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne¹⁰, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 10 Octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne

A l'art. 9, al. 2, de la loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne¹¹, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

⁸ RS 823.33

⁹ RS 837.0

¹⁰ RS 901.1

¹¹ RS 901.2

Art. 11 Aide à l'évolution structurelle en milieu rural

A l'art. 5, al. 2, de l'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural¹², la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 12 Encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature

Aux art. 8, al. 2^{ter}, et 19, al. 3, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature¹³, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 13 Encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme

A l'art. 5, al. 1, de l'arrêté fédéral du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme¹⁴, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral du développement économique et de l'emploi» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 14 Aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale

A l'art. 1, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 allouant une aide financière à l'Office suisse d'expansion commerciale (OSEC)¹⁵, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des affaires économiques extérieures» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

¹² RS 901.3

¹³ RS 935.12

¹⁴ RS 935.22

¹⁵ RS 946.15

Art. 15 Mesures économiques extérieures

A l'art. 6, al. 3, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures¹⁶, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des affaires économiques extérieures» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 16 Entraves techniques au commerce

A l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹⁷, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des affaires économiques extérieures» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 17 Zones économiques en redéploiement

A l'art. 7, al. 3, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement¹⁸, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 18 Maintien de la qualité des infrastructures publiques

A l'art. 8 de l'arrêté fédéral du 30 avril 1997 sur les aides à l'investissement¹⁹, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des questions conjoncturelles» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

¹⁶ RS 946.201

¹⁷ RS 946.51

¹⁸ RS 951.93

¹⁹ RS 951.940

Art. 19 Observation de la conjoncture

A l'art. 3 de la loi fédérale du 20 juin 1980 réglant l'observation de la conjoncture²⁰, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral des questions conjoncturelles» est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Art. 20 Promotion de l'information sur la place économique suisse

Aux art. 3, al. 3, et 4, al. 1 et 2, de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 concernant la promotion de l'information sur la place économique suisse²¹, la note de bas de page relative à l'«Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)» et l'«OFIAMT», respectivement l'«Office fédéral des affaires économiques extérieures», est modifiée de la manière suivante:

*)

Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie; RS 172.216.1; RO 1999 2179).

Section 2 Remplacement de termes figurant dans des ordonnances

Art. 21 Ordonnances dans le domaine des affaires économiques extérieures

Dans les actes législatifs suivants, le terme «Office fédéral des affaires économiques extérieures» est remplacé par «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)»:

1. Ordonnance du 14 août 1991 concernant l'exécution, dans les pays en développement, de programmes et de projets en faveur de l'environnement global²² (art. 2, al. 2, 3, al. 2, let. c, 3, al. 3, 4);
2. Ordonnance du 7 juin 1937 sur la Feuille officielle suisse du commerce²³ (art. 2, al. 1);
3. Ordonnance du 10 juin 1985 sur la recherche²⁴ (art. 10b);
4. Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre (OMG)²⁵ (art. 4, al. 3, 10, al. 1, 11, al. 2, 12, 13, al. 1, 14, al. 1 et 2, 19, al. 1, 23 et 25, al. 2);

²⁰ RS 951.95

²¹ RS 951.972

²² RS 172.018

²³ RS 221.415

²⁴ RS 420.11

²⁵ RS 514.511

5. Ordonnance du 6 juillet 1983 d'organisation de l'approvisionnement du pays²⁶ (art. 16, al. 1);
6. Ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²⁷ (art. 2, al. 2);
7. Ordonnance atomique du 18 janvier 1984 (OA)²⁸ (art. 15, al. 1, let. b, 15, al. 2);
8. Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)²⁹ (art. 6, al. 3);
9. Ordonnance du 26 mars 1980 sur les explosifs³⁰ (art. 15, al. 1, 33, al. 3);
10. Ordonnance du 15 juin 1998 sur la garantie contre les risques à l'exportation³¹ (art. 29, al. 2, let. a);
11. Ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)³² (art. 3, al. 1, 4, al. 1, 4, al. 1, let. b, 4, al. 3, 5, al. 2, 6, al. 3, 8, 9, 10, al. 3, 16, al. 1, 17, al. 1, 20, al. 2, 22, al. 1, 23, al. 2, 24, al. 2, 25, al. 4, 26, al. 1, et 27, al. 2);
12. Ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques (OCPCh)³³ (art. 16, al. 2, 17, al. 4, 18, 19, al. 1, 20, al. 1, 21, 29, et 31, al. 2);
13. Ordonnance du 17 mai 1995 concernant l'exécution d'inspections avant expédition³⁴ (art. 3, al. 2);
14. Ordonnance du 25 novembre 1998 instituant des mesures à l'encontre de l'UNITA³⁵ (art. 8, al. 3, 11 et 13, al. 5);
15. Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak³⁶ (art. 4, al. 2 et 5a);
16. Ordonnance du 8 décembre 1997 instituant des mesures à l'encontre de la Sierra Leone³⁷ (art. 3, al. 2);
17. Ordonnance du 14 septembre 1994 concernant l'exécution de l'Accord international de 1994 sur le café³⁸ (art. 2 et 4);
18. Ordonnance du 17 novembre 1993 concernant l'exécution de l'Accord international sur le cacao de 1993³⁹ (art. 2 et 4);

- 26 RS 531.11
- 27 RS 632.911
- 28 RS 732.11
- 29 RS 819.11
- 30 RS 941.411
- 31 RS 946.111
- 32 RS 946.202.1
- 33 RS 946.202.21
- 34 RS 946.202.8
- 35 RS 946.204
- 36 RS 946.206
- 37 RS 946.209
- 38 RS 946.216
- 39 RS 946.217

19. Ordonnance du 22 décembre 1993 sur l'exportation et le transit de produits⁴⁰ (art. 5);
20. Ordonnance du 4 juillet 1984 sur l'origine (OOr)⁴¹ (art. 4, al. 3);
21. Ordonnance du 17 juin 1996 sur la notification (ON)⁴² (art. 3, 4, al. 1, 6, al. 2, et 8);
22. Ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁴³ (art. 4, al. 2, 4, al. 3, 27, 29, al. 1, 31, 33, al. 2 et 3, 34, al. 2, 38, al. 1 et 2, et 39);
23. Ordonnance du 12 décembre 1977 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴⁴ (art. 1, al. 1, let. b, 24, al. 1, 28, al. 1, annexe 1);
24. Ordonnance du 6 mai 1992 sur la coopération renforcée avec les Etats d'Europe de l'Est⁴⁵ (art. 3, 4, 7, al. 3, 11 a, al. 2, et 13, al. 2);
25. Ordonnance d'exécution du 2 septembre 1970 de la loi fédérale sur la garantie contre les risques de l'investissement⁴⁶ (art. 5, al. 1).

Art. 22 Ordonnances dans d'autres domaines

¹Dans les actes législatifs suivants, le terme «Office fédéral du développement économique et de l'emploi» est remplacé par «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)»:

1. Ordonnance du 30 avril 1999 relative aux émoluments perçus en matière d'installations et d'appareils techniques⁴⁷;
2. Ordonnance du 17 février 1993 concernant le droit de la Confédération d'intenter une action dans le cadre de la loi contre la concurrence déloyale⁴⁸;
3. Ordonnance INTERREG II du 5 septembre 1995⁴⁹;
4. Arrêté du Conseil fédéral du 28 juillet 1955 portant exécution de l'accord international sur les conditions de travail des bateliers rhénans⁵⁰;
5. Ordonnance du 12 juin 1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (OSIT)⁵¹;

40 RS 946.221

41 RS 946.31

42 RS 946.511

43 RS 946.512

44 RS 974.01

45 RS 974.11

46 RS 977.02

47 RS 172.048.191

48 RS 241.3

49 RS 616.91

50 RS 747.224.022

51 RS 819.11

6. Ordonnance du 23 juin 1993 sur la sécurité des ascenseurs⁵²;
7. Règlement d'exécution du 2 septembre 1949 de la loi concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail⁵³;
8. Ordonnance 1 du 14 janvier 1966 concernant la loi sur le travail (Ordonnance générale)⁵⁴;
9. Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Hygiène, OLT 3)⁵⁵;
10. Ordonnance 4 du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (Construction et aménagement des entreprises soumises à la procédure d'approbation des plans, OLT 4)⁵⁶;
11. Ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail⁵⁷;
12. Ordonnance du 20 décembre 1982 concernant le travail à domicile⁵⁸;
13. Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi (OSE)⁵⁹;
14. Ordonnance du 14 décembre 1992 sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail⁶⁰;
15. Ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles⁶¹;
16. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité⁶²;
17. Ordonnance du 28 novembre 1983 sur les systèmes d'information et de paiement de l'assurance-chômage⁶³;
18. Ordonnance du 31 janvier 1996 sur le financement de l'assurance-chômage⁶⁴;
19. Ordonnance du 24 janvier 1996 sur l'assurance-accidents des personnes au chômage⁶⁵;

- 52 RS 819.13
53 RS 821.421
54 RS 822.111
55 RS 822.113
56 RS 822.114
57 RS 822.116
58 RS 822.311
59 RS 823.111
60 RS 823.114
61 RS 832.30
62 RS 837.02
63 RS 837.063.1
64 RS 837.141
65 RS 837.171

20. Ordonnance du 3 mars 1997 sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs⁶⁶;
21. Ordonnance du 26 novembre 1997 concernant l'aide aux investissements dans les régions de montagne⁶⁷;
22. Ordonnance du 22 décembre 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne⁶⁸;
23. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles⁶⁹;
24. Règlement d'exécution du 23 décembre 1966 de la loi fédérale sur l'encouragement du crédit à l'hôtellerie et aux stations de villégiature⁷⁰;
25. Ordonnance du 19 janvier 1998 relative à l'encouragement de l'innovation et de la coopération dans le domaine du tourisme de 1998 à 2000⁷¹;
26. Règlement d'exécution du 5 juin 1931 de la loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce⁷²;
27. Arrêté du Conseil fédéral du 22 mai 1962 sur les expositions et les foires⁷³;
28. Règlement d'exécution du 9 décembre 1949 de l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers⁷⁴;
29. Ordonnance du 10 juin 1996 sur l'aide en faveur des zones économiques en redéploiement⁷⁵.

² Dans les actes législatifs suivants, le terme «Office fédéral du développement économique et de l'emploi» est remplacé par «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» et celui de «OFQC» par «seco»:

1. Règlement d'exécution du 12 mars 1956 de la loi fédérale sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail⁷⁶;
2. Ordonnance du 11 mars 1952 sur les réserves de crise⁷⁷;
3. Ordonnance du 9 août 1988 sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux⁷⁸;

⁶⁶ RS 837.174

⁶⁷ RS 901.11

⁶⁸ RS 901.21

⁶⁹ RS 916.010

⁷⁰ RS 935.121

⁷¹ RS 935.221

⁷² RS 943.11

⁷³ RS 945.1

⁷⁴ RS 951.241

⁷⁵ RS 951.931

⁷⁶ RS 823.311

⁷⁷ RS 823.321

⁷⁸ RS 823.331

4. Ordonnance du 7 mai 1997 sur le maintien de la qualité des infrastructures publiques⁷⁹;

5. Ordonnance du 25 août 1982 réglant l'observation de la conjoncture⁸⁰.

³Dans l'ordonnance du 14 janvier 1998 concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers⁸¹, le terme «Office fédéral des affaires économiques extérieures» est remplacé par «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)».

Section 3 Entrée en vigueur

Art. 23

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} juillet 1999.

17 novembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

⁷⁹ RS 951.940.1

⁸⁰ RS 951.951

⁸¹ RS 142.211